

responsable, n'est plus, comme le relève l'arrêt de la Ch. des requêtes, depuis longtemps déjà sérieusement controversée. V. à cet égard Cass. 23 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86. 1. 188) les conclusions de M. l'av. gén. Desjardins, et la note sous cet arrêt.—*Gaz. du Palais.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)
26 mai 1886.

Présidence de M. AUBÉPIN.

HUET V. GARNIER.

Propriété artistique—Tableau—Fausse signature—Original—Copie—Héritier—Action en justice.

Le fils d'un peintre est recevable à agir en justice pour faire supprimer une fausse signature qui aurait été apposée sur une œuvre de son père exposée et mise en vente.

Il en est ainsi soit que cette fausse signature ait été apposée sur l'œuvre originale soit qu'elle l'ait été sur une copie.

M. René-Paul Huet, fils du paysagiste Huet, ayant aperçu à la devanture du magasin de M. Garnier, marchand de tableaux, une toile portant le monogramme Th. R. ; abréviation du nom de Théodore Rousseau, et ayant reconnue en elle une œuvre de son père, introduisit contre le marchand une demande tendant à la suppression du faux monogramme, à 1 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux. Une expertise reconnut que le tableau était bien dû au pinceau de Huet et dans ces conditions le tribunal a rendu le jugement qui suit :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que, dans le courant de janvier 1884, Garnier, marchand de tableaux, a exposé dans sa vitrine une étude signée des initiales : Th. R., et accompagnée d'une étiquette portant le nom de Th. Rousseau ; que René-Paul Huet, prétendant que cette étude était l'œuvre de son père, a obtenu par ordonnance de référé du 29 janvier 1884 qu'elle serait placée sous séquestre et a demandé qu'il fût fait défense à Garnier de l'exposer et de la mettre en vente sous un autre nom ;

“ Attendu que, sur sa demande, un jugement en date du 29 janvier 1885 a ordonné avant faire droit que le tableau serait exa-

miné par trois experts à l'effet de dire si la signature Th. R... a été rapportée et substituée à celle de Paul Huet et si le tableau est réellement l'œuvre de Paul Huet intitulée “*Près Meaux en Brie,*” et catalogué sous le numéro 83, lors de la vente des tableaux de ce maître faite en 1878 ;

“ Attendu qu'il résulte de l'examen auquel il a été procédé par les experts que la signature en rouge Th. R... a été rapportée postérieurement à l'exécution du tableau mais non substituée à celle de Paul Huet, qui n'y a jamais figuré ; que les experts ont déclaré en outre que le tableau est bien réellement l'œuvre de Paul Huet et semble être l'étude cataloguée sous le No. 83 de la vente de 1878 ;

“ Attendu que les experts ont constaté que la fausse signature Th. R... était accompagnée du mot *d'après*, placé plus bas, en plus petits caractères et caché dans la feuillure du cadre ; que c'est donc à tort et frauduleusement que le tableau a été mis en vente sous le nom de Th. Rousseau, auquel il était attribué faussement ;

“ Attendu que, pour faire échec à la demande, Garnier soutient que René-Paul Huet ne justifie d'aucun intérêt, et qu'au surplus l'étude dont il s'agit n'est nullement l'œuvre de son père ;

“ Attendu que le demandeur a un intérêt moral d'un ordre supérieur à défendre de toute atteinte et de toute usurpation la mémoire et la réputation artistique de son père ; qu'en outre, en qualité de possesseur d'un certain nombre d'études, il a intérêt à faire rétablir la véritable origine de l'œuvre ;

“ Attendu qu'en présence des constatations des experts et des faits reconnus de la cause, on ne saurait contester que l'étude dont il s'agit était l'œuvre de Paul Huet ; qu'il est sans intérêt de rechercher si cette étude est bien l'œuvre originale comprise sous le No. 83, lors de la vente en 1878, ou si elle en est seulement une copie ; que les règles qui protègent la propriété artistique contre toute usurpation semblable à celle dont se plaint le demandeur, doivent s'appliquer également dans les deux cas ;

“ Attendu dès lors que c'est à bon droit que René-Paul Huet réclame la réparation du préjudice qui est résulté pour lui de cette fausse attribution, sans que Garnier puisse